

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **28 (1936)**

Heft 1

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

28^{me} année

Janvier 1936

N° 1

Les sanctions économiques contre l'Italie et la situation mondiale.

Les sanctions.

Le gouvernement italien a déclenché la guerre contre l'Éthiopie pour deux ordres de motifs: d'un côté, il déclarait qu'il lui fallait prendre des mesures énergiques pour assurer ses propres colonies en Afrique Orientale (Érythrée et Somalie italienne) contre les incursions des Ethiopiens, et de l'autre côté il proclamait son droit à se créer une « place au soleil », c'est-à-dire à se procurer une colonie riche, à l'instar d'autres pays comme la Grande-Bretagne et la France, qui se sont constitué un empire colonial large et riche.

Cet acte du gouvernement italien contrevient aux dispositions du « Pacte » de la S. d. N., d'après lequel tout Etat-Membre s'engage solennellement à ne pas recourir à la guerre comme moyen de conquête et à ne pas porter atteinte à l'intégrité territoriale d'autres Etats-Membres de la même institution. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici que l'Italie et l'Éthiopie font également partie de la S. d. N. Le Conseil de la S. d. N., qui avait eu recours en vain à tous les moyens nécessaires pour arriver à une conciliation entre les deux parties en conflit, dut constater que l'Italie était le pays agresseur et appliquer contre elle les dispositions prévues par l'article 16 du « Pacte »: les sanctions.

Le mécanisme des sanctions prévoit les catégories de mesures qui suivent:

1° Interdiction à tous les Etats-Membres de la S. d. N. d'exporter en Italie des armes, des munitions et du matériel de guerre en général.

2° Interdiction d'accorder à l'Italie en aucune manière une aide financière.